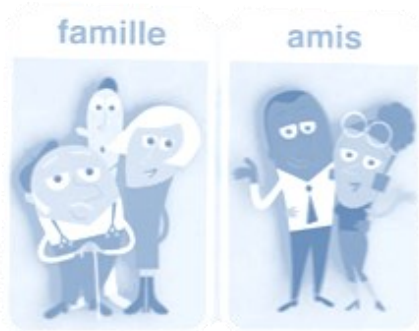




Qui peut être désigné personne de confiance ?

La personne de confiance est une personne majeure avec qui vous avez des liens relationnels de confiance existants avant votre hospitalisation : cette personne doit bien vous connaître (vos valeurs, vos convictions, votre situation personnelle...).

Ainsi, la personne de confiance peut être un membre de votre famille, un proche ou encore votre médecin traitant.



Demandez votre formulaire au personnel du Centre Médical d'Oussoulx.



Comment désigner la personne de confiance?

Lors de votre admission à l'hôpital, le médecin vous informe de cette possibilité et un livret d'accueil de la personne hospitalisée vous sera remis dans lequel est annexé un formulaire permettant la désignation de votre personne de confiance. Celui-ci sera inséré dans votre dossier médical.

Cette désignation doit nécessairement être écrite et cosignée par la personne de confiance.

La personne de confiance choisie doit être informée de ses missions et doit les accepter.

Cette désignation est valable pendant toute la durée de l'hospitalisation. Elle est révoquée et révisable à tout moment.

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PRIVÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF

Allée du Dr Pierre Strub

43230 COUTEUGES

Tél: 04 71 76 61 45

Fax: 04 71 76 39 98

E-mail: cmo@centre-medical-oussoulx.fr

Imprimé par nos soins — Ne pas jeter sur la voie publique

S'informer sur ses droits



La

Personne de Confiance



Faire connaître sa volonté

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie



oute personne majeure peut désigner une personne de confiance : c'est un droit mais ce n'est pas une obligation..

La personne de confiance est une aide quand vous êtes hospitalisé(e), un soutien et un accompagnement dans la prise de décision médicale. Elle permet le respect de vos volontés lorsque vous n'êtes pas conscient(e) pour faire des choix concernant votre santé.

La personne de confiance n'a pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions.

ATTENTION

La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir lors de votre hospitalisation. Ces deux personnes ont des rôles différents. La personne à prévenir est la personne qui sera informée de votre état de santé en cas d'urgence ou en cas de problème pendant votre séjour. On vous demandera de la désigner dès votre entrée à l'hôpital.



Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

Les missions de la personne de confiance sont différentes selon votre état de santé.

Si vous êtes conscient(e), la personne de confiance :

- ◇ vous accompagne et vous soutient,
- ◇ peut assister aux entretiens médicaux afin de vous aider à prendre des décisions.

Le dialogue entre le médecin et la personne de confiance est direct, même quand vous êtes conscient(e) dans le cas d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, sauf désaccord de votre part.

La personne de confiance n'a pas d'accès direct à votre dossier médical sur sa propre demande, mais elle peut prendre connaissance de ces éléments en votre compagnie.

Elle ne pourra divulguer des informations sans votre accord.

Si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, la personne de confiance :

- ◇ est consultée par le médecin en priorité, avant votre famille ou à défaut vos proches. Cette consultation est obliga-

toire. Si elle n'a pas lieu, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf en cas d'urgence.

Le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre témoignage.

- ◇ s'exprime en votre nom mais ne consent jamais en votre lieu et place.

La personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et les directives anticipées (elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes).



Qui peut désigner la personne de confiance ?

Si vous êtes majeur(e) vous pouvez désigner une personne de confiance.

Vous conservez cette possibilité si vous êtes placé(e) sous un régime de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle. Dans cette dernière hypothèse, l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il est constitué, est nécessaire.

Si vous êtes mineur(e), les titulaires de l'autorité parentale exerceront les missions dévolues à la personne de confiance.